

Département de
l'Aveyron

COMMUNE DE VERSOLS ET LAPEYRE

Nombre de membres

en exercice : 10

Séance du lundi 16 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le seize octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 10 octobre 2023, à 20 h 30s'est réunie sous la présidence de Monsieur DESOTEUX Marc.

Présents : 8

Votants : 10

Sont présents : Marc DESOTEUX, Henri CABANES, Guillaume JEAN, François RICARD, Sandrine CAMBON, Jean-Pierre HERVAS, Sandrine HAUTCLOCC, Françoise NORMAN

Représentés : Audrey VAYSSIÈRE par Marc DESOTEUX, Bernard BOULLOT par Sandrine CAMBON

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Henri CABANES

PROCES VERBAL

Ordre du jour :

- 1/ Approbation du P.V. du conseil municipal du 26 juin 2023.
- 2/ RPQS Eau 2022
- 3/ RPSQ Assainissement 2022
- 4/ Achat tracteur épareuse
- 5/ Référent déontologue
- 6/ Contrat d'assurances statutaires : modification du taux de cotisation
- 7/ Questions diverses

DE 2023 029 Objet: Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2022

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité:

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Résultat du vote : Adoptée **Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0**

DE 2023 030 Objet: Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2022

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Résultat du vote : Adoptée Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

DE 2023 031 Objet: Achat d'un tracteur avec épareuse pour les services techniques

Monsieur le Maire explique que le tracteur utilisé à l'heure actuelle par les services techniques est très ancien et qu'il coûte de plus en plus cher en factures d'entretien et de petites réparations.

Il y a donc nécessité d'investir dans l'achat d'un nouveau tracteur avec épareuse.

La commune de QUINS (Aveyron) se sépare de son bien correspondant à notre recherche pour un montant de 15000 € TTC.

Monsieur le maire propose donc de faire l'acquisition de ce tracteur avec épareuse.

Cette dépense d'investissement sera financée par le budget principal.

Après délibération , à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide l'achat d'un tracteur avec épareuse MASSEY FERGUSON à la commune de QUINS (Aveyron) pour les services techniques pour un montant de 15 000 €.

- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Résultat du vote : Adoptée Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

DE 2023 032 Objet: Désignation du Référent Déontologue

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Le référent déontologue de l'élu local a pour mission, un accompagnement dans la prévention du risque de conflit d'intérêt ou pénal.

Le référent déontologue doit accompagner les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver. Il peut également les conseiller sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts.

Dans ce contexte, les collectivités du territoire souhaitent se doter d'un référent déontologue commun.

Ce référent déontologue a été nommé par la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, par son article 218, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Suite à la publication du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, il convient désormais de préciser, par délibération, certaines modalités de saisine.

Le référent déontologue est nommé pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois sans dépasser la durée du mandat.

Les demandes d'avis adressées à la commission de déontologie sont transmises par écrit, sous double enveloppe :

- Par voie postale à l'adresse :
Référent déontologue des élus locaux

CCSAR7V
Bâtiment Occitan
1 rue Henri Michel
12400 SAINT AFFRIQUE

- Par courriel : referentdeontologue@cc-saintaffricain.fr

Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent déontologue assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

La communauté de communes du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons met à disposition du référent déontologue l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le référent déontologue peut bénéficier d'une indemnité maximale fixée à 80 € par dossier et sur justificatifs des frais associés au traitement du dossier.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches administratives nécessaires à la désignation du référent déontologue après délibération de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons.

Résultat du vote : Adoptée Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

DE 2023 033 Objet: Modification du taux de cotisation du contrat groupe assurance des risques statutaires 2022-2025

Le Maire rappelle :

- que par délibération en date du 20 décembre 2021 la commune a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires du personnel avec WTW (ex Gras Savoye)/CNP via un contrat groupe avec le CDG 12 pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 avec un maintien de taux de cotisation pendant 2 ans.

Le contrat couvre les risques ci-dessous, avec une franchise de jours.

Risques assurés : Tous les risques

Décès

Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique et frais médicaux associés),

Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),

Maladie de longue durée, longue maladie (y compris notamment temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),

Maternité/adoption/paternité

Compte-tenu de l'aggravation de la sinistralité et le déséquilibre financier du contrat, le CDG 12 nous a informé une hausse

du taux de cotisation pour les agents affiliés à la CNRACL à compter du 1^{er} janvier 2024 :

-pour une couverture tous risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.52%

-pour une couverture tous risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.27%

-pour une couverture tous risques avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.03%

Le taux de cotisation pour la couverture des agents affiliés à l'IRCANTEC reste inchangé.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de retenir le taux :

-pour une couverture tous risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.52%

Et autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents à cette augmentation.

Résultat du vote : Adoptée Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

DE 2023 034 Objet: Cession parcelles AL 22 ET 36

Par délibération n°2023 020 en date du 11 avril 2023, la commune a fait l'acquisition de différentes parcelles AL 13, 15, 22, 36 et 296, dans le but de créer des parkings en zone non inondable au coeur du village de Versols.

Suite à l'achat de ces parcelles, Monsieur le Maire propose de vendre la maison située sur la parcelle AL22 et le jardin situé sur la parcelle AL 36 au prix de 75 000 € l'ensemble, la commune étant dispensée de saisir le Domaine, ayant moins de 2000 habitants.

Monsieur le maire a reçu une offre d'achat pour ces biens et propose au Conseil de se prononcer.

Où cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- la cession de ces biens immobiliers situé RD7 à Versols cadastrés AL 36 et AL 22 à Monsieur

Frédéric ARTIS au prix de 75 000 €.

- autorise le Maire ou son 1er adjoint à signer tous les actes relatifs à cette cession auprès de Maître

KIEFFER-BASCOUL Anne-Claire Notaire de la commune

Résultat du vote : Adoptée Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

Le Secrétaire de Séance

Le Maire